

Identité :

.....

.....

N° de répertoire :

N° d'entreprise ou n° national :

CRÉDIT D'IMPÔT

applicable à
l'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES
(art. 289bis et 290, 2°, du Code des impôts sur
les revenus 1992)

EXERCICE D'IMPOSITION 2023

I. CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. Différence positive existant à la fin de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2023, entre la valeur fiscale des immobilisations et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

1. Valeur fiscale des immobilisations :

2. Montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an :

3. Différence positive :

(A)

Ex. d'imp. 2023

.....

-

=

B. Différence existant à la fin de chacune des périodes imposables qui se rattachent aux exercices d'imposition 2020 à 2022, entre la valeur fiscale des immobilisations et le montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

1. Valeur fiscale des immobilisations :

2. Montant des dettes dont le terme initial est supérieur à un an :

3. Différence (0 si la différence est négative) :

Ex. d'imp. 2020	Ex. d'imp. 2021	Ex. d'imp. 2022
.....		
-	-	-
=	=	=

4. Montant le plus élevé figurant sous 3 :

(B)

.....

C. Base de calcul du crédit d'impôt.

Différence (A) - (B) (0 si la différence est négative) :

(C)

.....

D. Crédit d'impôt imputable.

Montant (10 % de (C) avec un maximum de 3.750 euros) (1) :

(D)

.....

(1) Voir la remarque (2) en bas des explications.

II. RELEVÉ DES IMMOBILISATIONS ET DES DETTES DONT LE TERME INITIAL EST SUPÉRIEUR À UN AN

A. IMMOBILISATIONS

Description	Date d'investissement	Valeur d'acquisition ou d'investissement	Exercice d'imposition 2020		Exercice d'imposition 2021		Exercice d'imposition 2022		Exercice d'imposition 2023	
			Amortissements et réd. de valeur admis	Valeur fiscale (col. 3 - col. 4)	Amortissements et réd. de valeur admis	Valeur fiscale (col. 3 - col. 6)	Amortissements et réd. de valeur admis	Valeur fiscale (col. 3 - col. 8)	Amortissements et réd. de valeur admis	Valeur fiscale (col. 3 - col.10)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			Total :		Total :		Total :		Total :	

B. DETTES DONT LE TERME INITIAL EST SUPÉRIEUR À UN AN									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Description 1	Exercice d'imposition 2020 Montant des dettes 2	Exercice d'imposition 2021 Montant des dettes 3	Exercice d'imposition 2022 Montant des dettes 4	Exercice d'imposition 2023 Montant des dettes 5
Total :				

CERTIFIE EXACT,(Date)

(Signature)

EXPLICATIONS

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Abréviations utilisées

ex. d'imp. exercice d'imposition
art. article
CIR 92 (du) Code des impôts sur les revenus 1992
IPP impôt des personnes physiques

Qui peut compléter ce relevé ?

Ce relevé est destiné au calcul du crédit d'impôt visé à l'art. 289bis, CIR 92, qui est imputable sur l'IPP pour l'ex. d'imp. 2023.

Il ne peut être complété que par des habitants du Royaume qui recueillent soit des bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, soit des profits d'une profession libérale, charge, office ou d'une autre occupation lucrative.

II. PORTÉE GÉNÉRALE

En ce qui concerne les bénéfices et profits, il est accordé un crédit d'impôt sur l'IPP de 10 %, avec un maximum de 3.750 euros, de l'excédent que représente :

- la différence positive existant à la fin de la période imposable, entre la valeur fiscale des immobilisations (1) visées à l'art. 41, CIR 92, et le montant des dettes (1) dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits;
- par rapport au montant le plus élevé atteint par cette différence, à la fin d'une des trois périodes antérieures.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé par conjoint (ou par cohabitant légal).

Lorsque le crédit d'impôt n'a pu être imputé pour l'ex. d'imp. 2023, par défaut ou insuffisance d'IPP, le crédit d'impôt non imputé constitue un élément remboursable.

III. FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration à l'IPP de l'ex. d'imp. pour lequel il demande l'imputation du crédit d'impôt :

- un relevé 276 J, complété, daté et signé ;
- une attestation de la caisse d'assurances sociales à laquelle le contribuable est affilié certifiant qu'il est en règle de paiement de ses cotisations sociales de travailleur indépendant.

Le cas échéant, ces documents doivent être joints par conjoint (ou par cohabitant légal).

IV. EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

Remarque préalable

Compléter d'abord le cadre II. Les montants totaux des colonnes 5, 7, 9 et 11 du cadre II, A et des colonnes 2 à 5 du cadre II, B peuvent ensuite être reportés au cadre I (A et B).

Cadre I. Calcul du crédit d'impôt.

Rubriques A et B

Les rubriques A et B sont destinées au calcul de la différence positive existant à la fin de chacune des périodes imposables indiquées, entre la valeur fiscale des immobilisations (1) visées à l'art. 41, CIR 92, et le montant des dettes (1) dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits.

À la *ligne 1*, doit être mentionnée la valeur fiscale totale, à la fin de chaque période imposable, des immobilisations (1) visées à l'art. 41, CIR 92, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle indépendante.

À la *ligne 2*, doit être mentionné, par période imposable, le montant total des dettes (1) dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice de l'activité professionnelle produisant des bénéfices ou des profits et qui subsistent à la fin de la période imposable.

À la *ligne 3*, doit être mentionnée la différence entre les montants figurant aux lignes 1 et 2 (mentionner 0 si cette différence est négative).

À la rubrique B, 4, doit être indiqué le montant le plus élevé des différences figurant sous la rubrique B, 3.

Rubrique C

La rubrique C sert à déterminer la base de calcul du crédit d'impôt afférent à l'ex. d'imp. 2023, laquelle s'obtient en effectuant la différence entre les montants figurant en regard de (A) et de (B). Si la différence est négative, elle est ramenée à 0.

Rubrique D

La rubrique D sert au calcul du crédit d'impôt imputable pour l'ex. d'imp. 2023.

Ce crédit d'impôt est égal à 10 % du montant figurant en regard de (C), avec un maximum de 3.750 euros (2).

Cadre II. Relevé des immobilisations et des dettes dont le terme initial est supérieur à un an.

Généralités

Le cadre II sert à détailler d'une part, la valeur fiscale des immobilisations (1) à la fin de chaque période imposable concernée et d'autre part, le montant des dettes (1), dont le terme initial est supérieur à un an, existant encore à la fin de chaque période imposable concernée.

Lorsqu'un même contribuable exerce plusieurs activités produisant des bénéfices et des profits, il faut prendre en considération l'ensemble des immobilisations (1) et des dettes (1) de ces différentes activités confondues.

Manque de place

Si l'espace prévu dans ce cadre est insuffisant, le relevé doit figurer sur une annexe séparée et seuls, les montants totaux, avec renvoi à cette annexe, doivent être repris dans les différentes colonnes du cadre II.

Immobilisations visées

Les immobilisations (1) dont la valeur fiscale doit être prise en considération pour le calcul du crédit d'impôt, sont :

- 1° les immobilisations (1) acquises ou constituées dans le cadre d'une activité professionnelle et figurant parmi les éléments de l'actif ;
- 2° les immobilisations (1) ou la partie de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement ;
- 3° les immobilisations (1) incorporelles constituées pendant l'exercice de l'activité professionnelle et qui figurent parmi les éléments de l'actif.

Valeur fiscale

Pour déterminer la valeur fiscale des immobilisations (1) à la fin de la période imposable, il y a lieu de prendre en considération la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces immobilisations (1), diminuée des amortissements et réductions de valeur y afférents et admis fiscalement jusques et y compris la période imposable envisagée.

Dettes visées

Les dettes (1) à mentionner au cadre II, B sont toutes les dettes :

- qui ont un terme initial supérieur à un an,
- qui existent encore à la fin de la période imposable concernée,
- et qui sont affectées à l'exploitation d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession libérale, charge, office ou autre occupation lucrative.

Les dettes qui se rapportent à de simples investissements privés ne sont donc pas visées ici. Sont également exclues, les dettes dont le terme initial était inférieur ou égal à un an alors même qu'elles se rapporteraient à l'activité professionnelle.

Fin de la période imposable

Par « fin de la période imposable », il faut entendre :

- soit la date de clôture des comptes annuels pour les contribuables qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile ;

- soit le 31 décembre de l'année des revenus dans les autres cas.

Montants à mentionner

En colonnes 4, 6, 8 et 10, de la partie A, indiquer pour chacune des immobilisations (1) renseignées en colonne 1, le total des amortissements et réductions de valeur y afférents et admis fiscalement jusques et y compris la période imposable envisagée.

En colonnes 2, 3, 4 et 5 de la partie B, indiquer pour chacune des dettes (1) dont le terme initial est supérieur à un an, renseignées en colonne 1, le montant qui subsiste à la fin de chaque période imposable envisagée.

Les montants totaux de la colonne 11 de la partie A et de la colonne 5 de la partie B, sont à reporter aux rubriques correspondantes du cadre I, A (1 et 2).

Les montants totaux des colonnes 5, 7 et 9 de la partie A et des colonnes 2, 3 et 4 de la partie B, sont à reporter aux rubriques correspondantes du cadre I, B (1 et 2).

(1) Ne sont pas prises en compte les immobilisations et les dettes dans la mesure où elles sont affectées à l'exercice d'activités professionnelles productives de revenus auxquels l'article 155 ou 156, CIR 92, peut s'appliquer.

(2) Si en 2022, vous êtes devenu après le 15 janvier, un habitant du Royaume soumis à l'impôt des personnes physiques, vous devez multiplier ce montant maximum de 3.750 euros par le nombre de mois que vous avez mentionné en regard du code 1199 de votre déclaration à l'impôt des personnes physiques et diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.